

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1904602

N° 1904603

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Serge Gouès
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 12 août 2019

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête n° 1904602, enregistrée le 8 août 2019, Mme
, représentés par Me Tercero, demandent au
juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice
administrative :

1°) de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) à titre principal d'enjoindre à l'OFII de leur accorder le bénéfice des conditions
matérielles d'accueil et de leur désigner un lieu d'hébergement dans un délai de 7 jours à
compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de
retard ;

3°) à titre subsidiaire d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de leur désigner un lieu
d'hébergement d'urgence dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance
à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à verser à leur conseil au
titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du
10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- ils sont demandeurs d'asile et attendent une convocation à la CNDA ; ils ont été pris en
charge dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence mais par une décision du 26 juillet
2019, ils ont été informés qu'il serait mis fin à cette prise en charge à compter du 9 août 2019 ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des personnes sans abri
d'accéder à tout moment à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale en
violation des articles L. 345-2, L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des

familles ; la rupture de leur prise en charge sans motif caractérise la carence de l'autorité administrative ; les télécopies de leur conseil en date du 26 juillet 2019 sont restées sans réponse ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de la famille à ne pas être soumise à des traitements inhumains et dégradants en violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la dignité humaine et à l'intérêt supérieur de leur enfant mineur ;

- l'urgence est établie au regard des droits des personnes sans abri prévus par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ; ils sont en situation de grande précarité et de vulnérabilité compte tenu de l'état de santé préoccupant de M.

Vu le mémoire en défense de l'OFII enregistré le 9 août 2019 qui soutient que la famille touchera le supplément de l'ADA pour l'aider à se loger, que l'urgence n'est pas établie, qu'aucun autre moyen n'est fondé et enfin que 19 familles se retrouvent, en Haute-Garonne, dans le même cas que la famille ;

Vu le courrier du préfet de la Haute-Garonne, accompagnée de la pièce jointe qui fait foi, enregistré le 12 août 2019 qui indique que la fin de la prise en charge de la famille est annulée.

II) Par une requête n° 1904603, enregistrée le 8 août 2019, Mme [redacted] représentés par Me Tercero, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) à titre principal d'enjoindre à l'OFII de leur accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et de leur désigner un lieu d'hébergement dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) à titre subsidiaire d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de leur désigner un lieu d'hébergement d'urgence dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à verser à leur conseil au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- ils sont demandeurs d'asile et attendent une convocation à la CNDA ; ils ont été pris en charge dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence mais par une décision du 26 juillet 2019, ils ont été informés qu'il serait mis fin à cette prise en charge à compter du 9 août 2019 ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des personnes sans abri d'accéder à tout moment à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale en violation des articles L. 345-2, L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ; la rupture de leur prise en charge sans motif caractérise la carence de l'autorité administrative ; les télécopies de leur conseil en date du 26 juillet 2019 sont restées sans réponse ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de la famille à ne pas être soumise à des traitements inhumains et dégradants en violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la dignité humaine et à l'intérêt supérieur de leur enfant mineur ;
- l'urgence est établie au regard des droits des personnes sans abri prévus par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ; ils sont en situation de grande précarité et de vulnérabilité compte tenu de l'état de santé préoccupant de M.

Vu le mémoire en défense de l'OFII enregistré le 9 août 2019 qui soutient que la famille touchera le supplément de l'ADA pour l'aider à se loger, que l'urgence n'est pas établie, qu'aucun autre moyen n'est fondé et enfin que 19 familles se retrouvent, en Haute-Garonne, dans le même cas que la famille

Vu le courrier du préfet de la Haute-Garonne, accompagné de la pièce jointe qui fait foi, enregistré le 12 août 2019, qui indique que la fin de la prise en charge de la famille est annulée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du Tribunal a désigné M. Serge Gouès, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Serge Gouès, juge des référés,
- les observations de Me Bouix, avocate, se substituant à Me Tercero, représentant Mme qui confirment leurs

écritures,

- le préfet de la Haute-Garonne n'étant ni présent ni représenté,
- l'OFII n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée, à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes n°s 1904602 et 1904603 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur les requêtes de Mme [nom] et leurs filles de prononcer leur admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

4. La famille [nom] est actuellement demandeur d'asile, en attente d'une convocation à la CNDA. Ils ont tous les quatre la nationalité géorgienne. Ils ont été pris en charge depuis le 29 janvier 2019 dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence mais, par une décision du 26 juillet 2019, ils ont été informés qu'il serait mis fin à cette prise en charge à compter du 9 août 2019. Par la présente requête, ils demandent au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre sous astreinte, d'une part, à l'OFII de leur accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et de leur désigner un lieu d'hébergement et, d'autre part, au préfet de la Haute-Garonne de les reprendre en charge dans le cadre de l'hébergement d'urgence en invoquant l'atteinte grave et manifestement illégale portée selon eux, au droit des personnes sans abri à un hébergement, d'urgence à tout le moins, à la dignité humaine et à l'intérêt supérieur de leur enfant.

5. D'une part, qu'aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. (...)* ». Aux termes de l'article L. 744-3 du même code : « *Les*

décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (...) Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : 1°) Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; 2°) Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil des demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. (...) ». En vertu de l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles : *« Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'exception des personnes dont la demande d'asile relève d'un autre Etat, au sens de l'article L. 742-1 du même code. ».* En vertu de l'article L. 744-5 du même code : *« Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen (...). ».*

6. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.

7. D'autre part, l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet *« un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse ».* L'article L. 345-2-2 précise que : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Cet hébergement d'urgence doit lui permettre (...) d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. ».* Enfin aux termes de l'article L. 345-2-3 : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) ».*

8. Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions précitées, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée. Les ressortissants étrangers qui font

l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ayant pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait être caractérisée, à l'issue de la période strictement nécessaire à la mise en œuvre de leur départ volontaire, qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Constitue une telle circonstance, en particulier lorsque, notamment du fait de leur très jeune âge, une solution appropriée ne pourrait être trouvée dans leur prise en charge hors de leur milieu de vie habituel par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'existence d'un risque grave pour la santé ou la sécurité d'enfants mineurs, dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans les décisions les concernant.

9. Toutefois il est constant que, postérieurement à l'enregistrement de la requête, le préfet, aux termes de son mémoire en production de pièces enregistré le 12 août 2019, informe le tribunal que, ce même jour, la famille [redacted] est de nouveau prise en charge dans le cadre de l'hébergement d'urgence. Cette information est à la fois corroborée par la pièce jointe qu'il produit établissant que la fin de prise en charge, objet du présent litige, était annulée mais aussi par les déclarations des requérants qui confirment cette information. Dans ces conditions, les conclusions susvisées aux fins d'injonction sous astreinte de la famille [redacted] pour ce qui est de l'hébergement d'urgence demandé, sont devenues sans objet et il n'y a donc plus lieu d'y statuer.

10. Quant aux conclusions relatives à la demande d'hébergement en lien avec les conditions matérielles d'accueil, s'il est vrai qu'en raison de la reprise en charge de la famille dans le cadre de l'hébergement d'urgence, l'urgence pour l'OFII de traiter leur demande d'hébergement en priorité n'était pas constituée, celle-ci n'avait pas vocation à être pérenne. Par suite, il ne peut se soustraire désormais à ses obligations sauf à porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit des demandeurs d'asile aux conditions matérielles d'accueil qui leur sont réservées. Par conséquent, il y a lieu d'enjoindre au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de les admettre dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, susvisée :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

12. Mme [redacted] ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, leur avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à leur conseil, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, en application de ces dispositions.

ORDONNE

Article 1^{er} : Mme _____ et leurs filles
sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte contre le préfet présentées par Mme _____ et leurs filles
sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Il est enjoint à l'OFII d'admettre Mme _____ et leurs filles
dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Article 4 : L'Etat versera à Me Tercero, avocat des requérants, une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme _____ et à leurs filles
à Me Tercero, au préfet de la Haute-Garonne et à la ministre des solidarités et de la santé.

Fait à Toulouse, le 12 août 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

S. GOUÈS

F. DEGLOS

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

conforme,

Pour _____ expédition

Le greffier,